

Conditions générales de BRESC B.V.

Article 1. Définitions

1.1 Dans les présentes conditions générales, il est entendu par :

Bresc :	Bresc B.V., ayant ses bureaux à l'adresse Jakobsstaf 6, 4251 LW Werkendam, une société inscrite au Registre du commerce de la Chambre de commerce et d'industrie néerlandaise sous le numéro 18082716.
Incoterms :	Les conditions (de livraison)/accords les plus récents en matière de transport international de marchandises, élaborées et publiées par la Chambre de commerce internationale (ICC).
Acquéreur :	Le cocontractant de Bresc.
Emballage prêté :	Le matériel d'emballage (en vrac) des biens, qui peut être directement réutilisé, autrement que par recyclage, et qui est et reste la propriété de Bresc.
Contrat :	Le contrat (d'achat) entre Bresc et l'Acquéreur sur la base duquel Bresc vend et livre des produits/biens à l'Acquéreur.

Article 2. Applicabilité

2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à chaque devis et chaque offre émis(e) par Bresc, et s'appliquent aussi à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats conclus entre Bresc et l'Acquéreur, dans la mesure où, dans le Contrat, les parties n'ont pas expressément dérogé par écrit à ces conditions générales.

2.2 Les conditions générales appliquées par l'Acquéreur ne sont pas acceptées par Bresc, sauf convention distincte formelle écrite entre les parties.

Article 3. Devis

3.1 Les devis émis par Bresc sont valables durant la période indiquée par Bresc et sont en même temps sans engagement, sauf indication distincte formelle dans l'offre et/ou le devis. Bresc peut encore révoquer le devis au plus tard deux (2) jours ouvrables complets après réception de l'acceptation.

3.2 Les prix indiqués dans les devis s'entendent TVA exclue, sauf mention contraire.

3.3 Si une acceptation par l'Acquéreur est différente du devis de Bresc, cela sera considéré comme une nouvelle offre de l'Acquéreur et comme un refus de l'offre complète de Bresc. Bresc n'y est pas tenue, sauf si Bresc accepte par écrit la contreproposition de l'Acquéreur ou a commencé l'exécution du Contrat.

Article 4. Réalisation du Contrat

4.1 Le Contrat est d'abord réalisé par la confirmation de commande écrite par Bresc ou le début d'une exécution matérielle par Bresc.

4.2 Le cas échéant, la facturation par Bresc est considérée comme une confirmation de commande écrite, étant entendu qu'une facturation partielle d'une commande n'implique par une confirmation de la partie restante de la commande.

4.3 Des modifications du Contrat et de ces conditions générales sont uniquement valables si elles ont été convenues par écrit par Bresc et l'Acquéreur.

Article 5. Hausse de prix

5.1 Les prix sont basés sur des facteurs d'estimation du prix de revient au moment de l'élaboration du devis. Bresc peut facturer à l'Acquéreur des hausses de prix basées sur des augmentations de ces facteurs d'estimation

du prix, qui surviennent après la conclusion du Contrat. Ce n'est que si l'augmentation de prix dépasse 15 % du prix d'achat que l'Acquéreur peut résilier le Contrat.

Article 6. Représentation

6.1 Les communications faites par des représentants et d'autres membres du personnel de Besc peuvent uniquement lier Besc si ces communications ont été confirmées par écrit par une personne compétente pour représenter Besc à cet effet.

Article 7. Avances et/ou constitution d'une sûreté

7.1 Besc est en tout temps en droit d'exiger de l'Acquéreur une avance ou la constitution d'une sûreté, avant de procéder à la livraison ou de poursuivre la livraison. Si aucune suite n'est donnée à cette exigence à première demande, Besc est compétente pour dissoudre le Contrat, sans préjudice de son droit à une indemnisation des dommages et un remboursement des frais qu'elle a subis ou engagés en conséquence.

Article 8. Délais de livraison et absence

8.1 Le délai de livraison convenu n'est pas un délai maximum et n'est fourni qu'à titre indicatif, sauf convention distincte formelle. Même si un délai maximum a été convenu, Besc est d'abord en défaut après que l'Acquéreur l'a mise par écrit en demeure, tel que mentionné à l'article 8.2 de ces conditions générales.

8.2 En cas de retard, l'Acquéreur doit toujours mettre Besc en demeure par écrit, en lui laissant un délai raisonnable d'au moins quatorze (14) jours pour remplir ses obligations.

8.3 Si Besc est en défaut, l'Acquéreur a seulement le droit de dissoudre le Contrat. À cet égard, Besc ne sera jamais responsable de tous dommages, quels qu'ils soient, subis par l'Acquéreur ou un/des tiers. L'Acquéreur garantit Besc contre des recours de tiers.

Article 9. Livraison

9.1 La livraison s'effectue « franco de port au lieu d'établissement de l'Acquéreur », sauf convention distincte.

9.2 Si un des Incoterms a été prévu comme conditions de livraison, les Incoterms concernés faisant partie des Incoterms en vigueur à ce moment-là seront applicables à la livraison au moment de la conclusion du Contrat.

9.3 Besc est autorisée à livrer les biens vendus en plusieurs tranches. Si les biens sont livrés en plusieurs tranches, Besc est compétente pour facturer chaque tranche séparément.

9.4 L'Acquéreur est tenu de prélever les biens achetés au moment où ils sont fournis par ou sur l'ordre de Besc, ou au moment où ils sont mis à sa disposition selon le Contrat.

9.5 Si l'Acquéreur refuse de prélever les biens ou omet de fournir des informations ou des instructions qui sont nécessaires à la livraison, les biens seront entreposés par Besc aux risques et périls de l'Acquéreur. Dans ce cas, l'Acquéreur sera redevable de tous les frais additionnels, dont en tout état de cause les frais d'entreposage.

Article 10. Emballage prêté

10.1 À moins que l'Emballage prêté livré soit apparemment destiné à un usage unique, l'Acquéreur doit retourner à Besc l'Emballage prêté que Besc a mis à sa disposition dans son intégralité, et ce à ses propres frais, dans un délai de quatorze (14) jours, à savoir : trié en fonction de la nature du matériel d'emballage concerné.

10.2 Si l'Acquéreur ne remplit pas ou pas correctement cette obligation, tous les frais en découlant, dont les frais causés par un renvoi du produit en retard et les frais de remplacement, de réparation ou de nettoyage, sont pour son compte.

Article 11. Réserve de propriété

11.1 Les biens livrés par Besc restent la propriété de Besc jusqu'à ce que l'Acquéreur ait rempli toutes les obligations suivantes découlant du Contrat conclu avec Besc, y compris les créances que Besc a sur l'Acquéreur parce que Besc a omis d'exécuter le Contrat :

- la/les compensation(s) complète(s) ayant trait à un/des bien(s) livré(s) lui-même/eux-mêmes, en ce compris le paiement intégral ;
- des créances éventuelles ayant trait à l'inexécution par l'Acquéreur d'un/de Contrat(s).

11.2 Des biens livrés par Besc qui, en application de l'article 11.1, tombent sous la réserve de propriété, peuvent uniquement être revendus dans le cadre d'activités commerciales normales. Dans tous les autres cas, la cessibilité, comme mentionné à l'article 3:83, alinéa 2, du Code civil néerlandais, des biens, est exclue. En cas de

faillite ou de sursis de paiement de l'Acquéreur, la revente dans le cadre d'activités commerciales normales est interdite. L'Acquéreur n'est pas compétent pour mettre les biens en gage ou constituer tout droit sur ces biens.

11.3 Si l'Acquéreur n'exécute pas ses obligations, ou s'il y a des craintes fondées qu'il ne les exécutera pas, Besc peut reprendre ou faire reprendre des biens livrés assortis de la réserve de propriété chez l'Acquéreur ou des tiers qui détiennent le bien pour l'Acquéreur. L'Acquéreur doit prêter entièrement son concours à ce qui précède, sur peine d'une amende directement exigible de 10 % de la valeur de la facture de ces biens, pour chaque jour (y compris une partie d'un jour) que l'Acquéreur a encore les biens en sa possession. Cette amende est immédiatement exigible et la redevabilité de cette amende n'influe en rien sur le droit de Besc à l'exécution du Contrat, à une indemnité de remplacement ou une indemnité de complément et/ou à la dissolution du Contrat, de sorte que le droit d'exiger le paiement de cette amende peut être exercé par Besc à côté des droits mentionnés ci-avant. L'Acquéreur se porte garant du fait que des tiers qui détiennent les biens livrés pour lui prêtent aussi entièrement leur concours à cet égard, tel que visé à cet alinéa d'article.

11.4 Si des tiers veulent constituer ou faire valoir tout droit sur les biens livrés sous réserve de propriété, l'Acquéreur est tenu d'en informer Besc aussi vite que raisonnablement possible.

11.5 À première demande de Besc, l'Acquéreur doit :

- assurer et maintenir assurés les biens livrés sous réserve de propriété contre les dégâts d'incendie, d'explosion et d'eau, et contre le vol, et permettre à Besc de consulter la police de cette assurance à première demande ;
- donner en gage à Besc tous les droits de l'Acquéreur sur des compagnies d'assurance en ce qui concerne les biens livrés sous réserve de propriété, selon le mode prescrit à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
- donner en gage à Besc les créances que l'Acquéreur acquiert envers ses acquéreurs au moment de la revente de biens livrés par Besc sous réserve de propriété, selon le mode prescrit à l'article 3:239 du Code civil néerlandais ;
- marquer les biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété de Besc ;
- prêter directement son concours, d'autres manières, à toutes les mesures raisonnables que Besc prendra pour protéger son droit de propriété à l'égard des biens, et qui n'empêchent pas de manière déraisonnable l'Acquéreur d'exercer normalement ses activités.

Article 12. Plaintes

12.1 L'Acquéreur doit contrôler les biens livrés dès leur délivrance afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas d'irrégularités apparentes. Les plaintes au sujet de vices apparents doivent être directement signalées à Besc par l'Acquéreur, c'est-à-dire au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison, et lui être entièrement et clairement décrites par écrit.

12.2 Les plaintes au sujet d'autres vices doivent être signalées à Besc par l'Acquéreur dans les huit (8) jours suivant la livraison, et lui être entièrement et clairement décrites par écrit.

12.3 Le fait de ne pas déposer plainte dans les délais impartis, c'est-à-dire après l'échéance des délais mentionnés à l'article 12.1 et/ou à l'article 12.2, implique que l'Acquéreur perd tous ses droits sur ce point.

12.4 La preuve que les biens livrés et l'emballage de ces biens livrés présentaient des défauts au moment de la délivrance, doit être fournie par l'Acquéreur.

12.5 Il incombe à l'Acquéreur de prouver que les biens concernés par la réclamation sont les mêmes que les biens qui ont été livrés par Besc.

12.6 Même si l'Acquéreur se plaint en temps voulu, l'obligation de l'Acquéreur de payer et de prélever les commandes de biens passées continue d'exister.

12.7 Des biens peuvent uniquement être retournés avec l'autorisation préalable écrite de Besc.

Article 13. Code EAN

13.1 En ce qui concerne l'impression d'emballages de biens, comme les emballages arborant le symbole décrit dans le règlement International Article Numbering Association, Besc n'est jamais responsable.

Article 14. Force majeure

14.1 Besc n'est pas tenue de remplir toute obligation si elle n'est pas ou n'est plus en mesure d'exécuter le Contrat, si cela résulte de circonstances indépendantes de la volonté ou ne relevant pas des risques de Besc. Les circonstances qui ne dépendent pas de la volonté de Besc sont en tout cas (mais pas exclusivement) : une guerre ou un événement comparable, une mobilisation, des troubles, des grèves au sein d'entreprises de sous-traitance de Besc, tous types de grèves au sein de l'entreprise de Besc, un blocus, un boycott, des pandémies ou des maladies infectieuses et/ou leurs conséquences, des phénomènes naturels, des conditions météorologiques, un incendie ou une panne d'apport d'électricité, de gaz ou d'eau, le fait que des sous-traitants

ou des préposés n'exécutent pas leur travail dans les temps impartis, des mesures des pouvoirs publics, des manques de matières premières et des problèmes de transport significatifs.

14.2 Besc a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche l'exécution (complète) du Contrat survient après que Besc aurait dû remplir son obligation.

14.3 Pendant la force majeure, les obligations de livraison et autres de Besc sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par Besc est rendue impossible par une force majeure dépasse trente (30) jours, Besc et l'Acquéreur seront habilités à dissoudre le Contrat sans que, dans ce cas, une obligation d'indemnisation n'existe pour l'une des parties.

14.4 Si, au moment de la survenance de la force majeure, Besc a déjà rempli partiellement ses obligations, ou ne peut remplir que partiellement ses obligations, elle sera autorisée à facturer séparément la partie déjà livrée ou, le cas échéant, la partie livrable, et l'Acquéreur sera tenu de payer cette facture comme si cela concernait un Contrat individuel.

14.5 Si une situation telle que visée à l'article 14.1 se produit, Besc en informera l'Acquéreur dans les plus brefs délais. Besc et l'Acquéreur se concerteront au sujet d'une modification éventuelle du Contrat.

Article 15. Responsabilité

15.1 Besc n'est pas responsable des dommages de l'Acquéreur, de quelque nature que ce soit, et qui sont nés pour une raison quelconque, en ce compris tous les dommages directs et indirects. On entend par dommages directs dans le cadre de ces conditions générales : les dégradations matérielles des biens, les frais raisonnables visant à empêcher ou limiter les dommages auxquels on pourrait s'attendre en conséquence de l'évènement relevant de la responsabilité, les frais raisonnables visant à établir les dommages et la responsabilité, et les frais raisonnables visant à obtenir satisfaction par voie extra-judiciaire. On entend en tout cas par dommages indirects dans le cadre de ces conditions générales (mais pas exclusivement) les dommages consécutifs, le manque à gagner, la perte de données, les dommages résultant d'une stagnation économique, les économies manquées ou la survaleur réduite en termes de réputation au sein de l'entreprise ou dans le cadre de la profession de l'Acquéreur.

15.2 L'Acquéreur garantit Besc contre tous les dommages que Besc pourrait subir en conséquence de recours de tiers, qui ont trait à l'exécution du Contrat/des Contrats par Besc.

15.3 Ce n'est que si un juge établit que, malgré les dispositions de l'article 15.1, Besc est quand-même responsable de dommages, quels qu'ils soient, subis par l'Acquéreur, la responsabilité de Besc sera limitée à l'indemnisation de dommages exclusivement directs jusqu'à la valeur de la facture du Contrat. La responsabilité totale de Besc pour des dommages directs, indépendamment du fondement de la demande, ne dépassera en aucun cas 25 000,-- EUR (soit : vingt-cinq mille euros).

15.4 Besc ne peut pas invoquer les exclusions ou limitations de responsabilité de ces conditions générales si les dommages subis par l'Acquéreur résultent d'une faute grave ou d'un acte volontaire de Besc, de ses directeurs ou de ses cadres.

Article 16. Paiement

16.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 7 et sauf disposition distincte formelle écrite, tout paiement doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la facture, sans que l'Acquéreur n'ait droit à une réduction, suspension ou compensation quelconque,

- par un moyen de paiement légal au siège de Besc ;
- par un virement de la somme due sur le compte bancaire de Besc.

16.2 À l'issue des quatorze (14) jours suivant la date de la facture, l'Acquéreur sera en défaut, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire. Dès le moment où l'Acquéreur est en défaut, il est redevable de l'intérêt commercial légal sur le montant exigible.

16.3 En cas de : liquidation, demande de faillite ou sursis de paiement de l'Acquéreur, ses obligations sont immédiatement exigibles.

16.4 Les paiements effectués par l'Acquéreur impliquent, en premier lieu, le paiement de tous les intérêts et frais dus et, en deuxième lieu, le paiement des factures exigibles qui sont restées impayées le plus longtemps, même si l'Acquéreur mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

16.5 Si l'Acquéreur paye le montant dû en devises étrangères, une conversion éventuelle vers une unité monétaire ayant des conséquences financières défavorables pour Besc, entre la date de réalisation du Contrat et la date du paiement, incombera à l'Acquéreur.

16.6 Des réductions de prix en cas de paiement liées à un délai pendant lequel le paiement doit avoir eu lieu, échoient si Besc n'a pas reçu le montant dû dans le délai fixé.

16.7 L'Acquéreur a exclusivement droit à une indemnisation découlant de remises, primes de chiffre d'affaires et autres (supplémentaires) quelconques habituelles et/ou convenues avec l'Acquéreur, si l'Acquéreur a rempli complètement et en temps voulu toutes ses obligations décrites dans tous les Contrats conclus avec Besc.

16.8 Des réclamations concernant des factures doivent être introduites par écrit auprès de Besc au plus tard une (1) semaine après la date de la facture, et doivent être décrites entièrement et clairement. Si l'Acquéreur ne se plaint pas au sujet de la facture dans ce délai, la facture sera acceptée comme correcte et le droit de l'Acquéreur d'invoquer l'inexactitude de la facture échouera.

16.9 En cas de paiement en retard tel que mentionné à l'article 16.1, l'Acquéreur est non seulement tenu de payer le montant dû et les intérêts courus sur ce montant, mais aussi de rembourser complètement tous les frais de recouvrement extra-judiciaires et judiciaires, dont les frais d'avocats, d'huissiers, de bureaux de recouvrement, les droits de greffe et les autres frais correspondants. Les frais extrajudiciaires sont fixés à au moins 15 % du principal avec intérêts, et ce avec un minimum de 250,00 euros.

Article 17. Dissolution

17.1 Sous réserve des dispositions des articles 11 et 14, à chaque manquement de l'Acquéreur, Besc a le droit de suspendre ses obligations en vertu du Contrat sans intervention judiciaire, ou de dissoudre le Contrat. Besc se réserve en outre le droit de bénéficier d'une indemnisation complète des dommages, frais, intérêts et manque à gagner résultant de cette dissolution.

17.2 Sous réserve des dispositions de l'article 17.1, Besc peut dissoudre immédiatement, intégralement ou partiellement le Contrat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, par le biais d'une notification écrite, si : l'Acquéreur - provisoirement ou non - fait l'objet d'un sursis de paiement ou si, en raison d'une faillite demandée par ou à l'encontre de l'Acquéreur, son entreprise est liquidée ou il est mis fin aux activités commerciales de l'Acquéreur. Besc ne sera jamais tenue à des dommages et intérêts quelconques à la suite de la dissolution du Contrat, quelle qu'en soit la raison.

Article 18. Droits de propriété intellectuelle

18.1 Tous les biens fabriqués par Besc, tels que, mais pas exclusivement, des moyens de production, produits semi-finis, outils, recettes et autres, restent la propriété (intellectuelle) de Besc et/ou de ses donneurs de licence, même si une indemnisation pour l'utilisation de ces biens est mentionnée sur le devis, dans l'offre ou sur la facture, comme poste séparé.

18.2 Besc n'est pas tenue de délivrer à l'Acquéreur les biens mentionnés à l'alinéa 1 de cet article.

18.3 Besc n'est pas tenue de conserver pour l'Acquéreur les biens mentionnés à l'alinéa 1 de cet article. Si Besc et l'Acquéreur conviennent que ces biens seront conservés par Besc, cela se fera pendant un (1) an au plus et sans que Besc garantisse que ces biens sont aptes à être réutilisés.

18.4 Tous les droits de propriété intellectuelle, dont notamment, mais formellement non limités, à des droits d'auteur sur tous les biens que Besc livre, appartiennent exclusivement à Besc. Le Contrat ne prévoit en aucune manière la cession de tout droit de propriété intellectuelle ou la licence d'un tel droit.

18.5 Les moyens de production fournis par l'Acquéreur sont conservés pendant un (1) an au plus et sont ensuite détruits, à moins que l'Acquéreur n'ait indiqué par écrit que ces derniers devaient être retournés ou conservés plus longtemps. Chaque responsabilité de Besc pour ces biens est exclue.

18.6 Besc n'est pas responsable de recours et/ou créances de tiers qui ont trait à la violation de droits de propriété intellectuelle, dont (mais pas exclusivement) des droits d'auteur, de brevet, de licence, de marques et de modèles.

Article 19. Données personnelles

19.1 Besc déclare qu'elle respectera, à l'exécution du Contrat, toutes les législations et réglementations pertinentes dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Si, dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel sont traitées pour et/ou en association avec l'Acquéreur, les parties concluront à cet effet le/les contrat(s) ultérieur(s) requis en application des législations et réglementations en matière de respect de la vie privée.

Article 20. Choix de la loi applicable et élection de for

20.1 Chaque Contrat conclu entre Besc et l'Acquéreur est régi par le droit néerlandais. L'application de la Convention de Vienne de 1980 est exclue.

20.2 Tous les litiges pouvant résulter du Contrat conclu entre l'Acquéreur et Besc ou de contrats ultérieurs conclus entre eux, seront soumis au Tribunal de grande instance de Rotterdam.

20.3 Besc reste néanmoins compétent pour assigner l'Acquéreur devant la juridiction compétente désignée par la loi ou par la convention internationale applicable, si aucune élection de for n'avait eu lieu.

Article 21. Modification des conditions

21.1 Bresc est compétente pour apporter des modifications à ces conditions, pas exclusivement mais aussi au cas où une ou plusieurs des dispositions de ces conditions générales s'avèreraient non contraignantes.

21.2 Ces modifications entreront en vigueur au moment d'entrée en vigueur annoncé.

21.3 Bresc enverra les conditions modifiées à l'Acquéreur en temps voulu.

21.4 Si aucun moment d'entrée en vigueur n'a été communiqué, des modifications envers l'Acquéreur entreront en vigueur dès que les modifications lui auront été communiquées.